

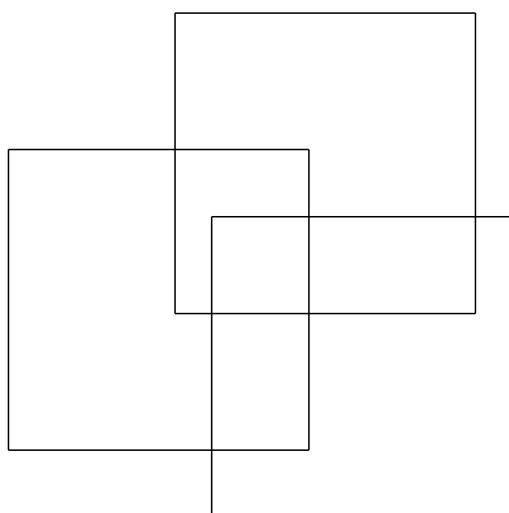


Bureau
international
du Travail
Genève

107^e session de la Conférence internationale du Travail

Informations préliminaires

Construire l'avenir avec le travail décent



Palais des Nations et siège du BIT
Genève, 28 mai-8 juin 2018

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction à la 107 ^e session de la Conférence internationale du Travail	1
I. Ordre du jour de la 107 ^e session de la Conférence internationale du Travail	2
II. Structure et fonctionnement de la Conférence	8
III. Vue d'ensemble du programme provisoire de la Conférence internationale du Travail	12
IV. Participation et formalités d'accréditation	14
Contacts.....	18

Introduction à la 107^e session de la Conférence internationale du Travail

La Conférence internationale du Travail (CIT) est l'organe décisionnel le plus élevé de l'Organisation. Elle réunit tous les ans au mois de juin les délégations tripartites des 187 Etats Membres de l'Organisation ainsi que plusieurs observateurs envoyés par des acteurs internationaux pour examiner une série de questions relatives au monde du travail, inscrites à son ordre du jour par le Conseil d'administration du BIT. La Conférence se compose de séances plénières et de commissions techniques.

La 107^e session de la Conférence internationale du Travail se déroulera **du 28 mai au 8 juin 2018** à Genève, à la fois au Palais des Nations et au siège de l'OIT.

Le présent document contient des informations générales et préliminaires relatives à la 107^e session de la Conférence internationale du Travail devant se tenir en 2018. Un certain nombre de décisions pouvant avoir des répercussions pour la 107^e session de la Conférence ou confirmant des informations données dans le présent document seront prises par le Conseil d'administration à sa 332^e session (8-22 mars 2018). **Un Guide de la Conférence, contenant des informations complémentaires et actualisées et indiquant clairement toutes les modifications dans le calendrier, sera publié après la session de mars du Conseil d'administration.**

L'application **ILO Events** permettra à tous les délégués enregistrés de recevoir des notifications ciblées et des informations actualisées sur le programme des réunions de la Conférence et d'avoir accès à des renseignements pratiques, à des documents et à des liens vers le site Web de la Conférence sur leurs appareils mobiles. Elle leur permettra également de communiquer avec les autres participants à la Conférence inscrits sur l'application. L'application sera téléchargeable avant la fin du mois d'avril (et pourra être trouvée en cherchant «ILO Events» dans l'App Store pour les appareils fonctionnant sous iOS ou dans Google Play pour les appareils fonctionnant sous Android). Les codes d'accès (nom d'utilisateur et mot de passe) ne seront communiqués individuellement aux délégués qu'au moment de leur enregistrement à Genève.

Le présent document est organisé en quatre parties:

- la première partie donne une vue d'ensemble de l'ordre du jour de la 107^e session de la Conférence, à savoir les questions qui seront discutées;
- la deuxième partie explique comment ces questions seront examinées, soit en séance plénière, soit en commissions, et décrit l'interaction entre ces structures;
- la troisième partie donne un aperçu du programme de travail proposé pour la Conférence;
- la quatrième et dernière partie contient des informations sur les formalités d'accréditation et les droits de participation à la Conférence.

La **procédure de la Conférence** est fixée par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ainsi que par le Règlement de la Conférence internationale du Travail. Ces textes peuvent être consultés sur le [site Web concerné de l'OIT](#). Ils peuvent également être obtenus à Genève auprès du Service de distribution des documents.

I. Ordre du jour de la 107^e session de la Conférence internationale du Travail

L'ordre du jour de la 107^e session de la Conférence, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration du BIT, est constitué de trois questions inscrites d'office et de quatre questions techniques. Une brève description de chacune des questions est donnée ci-dessous.

Questions inscrites d'office

- I. Rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général
- II. Programme et budget et autres questions
- III. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Questions techniques inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'administration

- IV. Action efficace de l'OIT en faveur de la coopération pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable (discussion générale)
- V. La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail (action normative, double discussion) ¹
- VI. Discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008
- VII. Abrogation des conventions n^{os} 21, 50, 64, 65, 86 et 104 et retrait des recommandations n^{os} 7, 61 et 62

Le Bureau prépare un certain nombre de rapports d'avant-session au titre de chaque question à l'ordre du jour qui servent généralement de base aux discussions. **Tous les rapports destinés à la Conférence devraient en principe être affichés sur le site Web de la Conférence en avril 2018.** Conformément à la politique de dématérialisation des documents de l'Organisation, tous les documents de la Conférence seront mis à disposition sous forme électronique. Des exemplaires des documents d'avant session seront distribués en quantité limitée, et seuls certains documents de session seront mis à disposition sous forme papier.

¹ Dans le cadre de la procédure de double discussion, la Conférence peut adopter une norme internationale du travail au cours de deux sessions (c'est-à-dire deux années).

I. Rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général

Le Président du Conseil d'administration soumettra à la Conférence son rapport sur le travail accompli par le Conseil d'administration entre juin 2017 et juin 2018. Le Président du Conseil d'administration pour la période à l'examen dans le présent document est M. Luc Cortebееck (travailleur, Belgique).

De même, le Directeur général du Bureau international du Travail présentera son rapport à la Conférence lors de la séance d'ouverture. Le rapport de cette année traitera du thème des femmes au travail, l'une des [initiatives du centenaire](#) de l'OIT. Ce rapport sera accompagné d'une annexe sur la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés.

II. Programme et budget et autres questions

Au titre de la **question II de l'ordre du jour**, la Conférence sera appelée à examiner et adopter les états financiers pour l'année s'achevant au 31 décembre 2017, et à se pencher sur toute autre question financière et administrative que le Conseil d'administration pourrait décider de lui soumettre.

III. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

La Conférence examinera les informations et les rapports soumis par les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution sur l'effet donné aux conventions et recommandations, conjointement avec le Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Ce rapport consiste en deux volumes soumis à la Conférence. Le premier volume (ILC.107/III/A) contient notamment les observations concernant l'application des conventions ratifiées. Le second volume (ILC.107/III/B) contient l'étude d'ensemble des rapports soumis au titre des articles 19 et 22 de la Constitution. L'étude d'ensemble présentée lors de cette session portera sur les conventions et recommandations suivantes: convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919; convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921; convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930; convention (n° 47) des quarante heures, 1935; convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948; protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948; convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957; convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970; convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990; convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994; recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921; recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954; recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957; recommandation (n° 116) sur la réduction de la durée du travail, 1962; recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990; recommandation (n° 182) sur le travail à temps partiel, 1994.

IV. Action efficace de l'OIT en faveur d'une coopération pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable (discussion générale)

A sa 328^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a inscrit une question à l'ordre du jour de cette session la Conférence internationale du Travail intitulée «Action efficace de l'OIT en faveur de la coopération pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable» en vue d'une discussion générale.

La dernière discussion de la Conférence portant sur la coopération technique remonte à 2006. Depuis lors, le cadre international pour le développement a sensiblement évolué. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba, tous deux adoptés en 2015, ont un impact sur la manière dont la coopération internationale pour le développement est conçue. L'initiative de l'OIT sur l'éradication de la pauvreté et la résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, adoptée par la Conférence en 2016, orientent aussi les activités de l'OIT en matière de coopération pour le développement. Les mutations du monde du travail rendent impérative une coopération pour le développement adaptée, et soulèvent un certain nombre de questions auxquelles cette discussion générale doit répondre: de quelle manière les acteurs publics ou privés, nationaux ou internationaux peuvent-ils coopérer dans le domaine du développement durable et contribuer à son financement? De quelle manière l'OIT et ses mandants tripartites peuvent-ils garantir que les activités de coopération pour le développement de l'Organisation sont adaptées à leur but, et que cette dernière joue son rôle au sein du système des Nations Unies? De quelle manière l'OIT peut-elle maximaliser la valeur ajoutée apportée par sa structure tripartite et renforcer les liens entre l'action normative et les activités opérationnelles dans différents contextes nationaux?

La discussion de la Conférence sur la coopération pour le développement de l'OIT vient donc véritablement à point nommé. Elle donnera aux mandants l'occasion de fournir des orientations pour la nouvelle stratégie de coopération pour le développement à moyen terme au-delà de 2018 et, qui plus est, de définir la future vision de l'OIT en matière de coopération pour le développement. La coopération pour le développement, ne l'oublions pas, fait partie de l'avenir du travail.

Le rapport préparé par le Bureau pour servir de base à la discussion exprime les points de vue des mandants tripartites et des partenaires du développement obtenus par une enquête en ligne sur la coopération pour le développement du BIT à l'horizon 2030. Ce rapport présente des informations actualisées sur les principaux cadres internationaux et les grandes tendances mondiales influant sur la coopération pour le développement, les moyens de la financer, et la position stratégique de l'OIT dans un paradigme évolutif de la coopération pour le développement. Il convient d'accorder une attention spéciale aux enseignements retenus. La fonction normative et l'approche fondée sur les droits de l'OIT sont considérées comme des catalyseurs du développement durable. Le dialogue social est vu non seulement comme un objectif du développement, mais comme un moyen essentiel pour parvenir à un développement durable inclusif ne laissant personne à l'écart.

En ce qui concerne l'avenir, le rapport met en relief les moyens de mise en œuvre possibles des futures activités de coopération pour le développement. Il pourrait notamment s'agir d'activités de coopération et de partenariats financiers et stratégiques, de même que d'activités de renforcement des capacités. Le Bureau est à la recherche d'une

vision à long terme des activités de coopération pour le développement de l'Organisation, et espère que cette discussion générale débouchera sur des orientations en la matière, afin que l'OIT puisse mettre à profit son cadre normatif, sa nature tripartite et sa pratique connexe du dialogue social, et pleinement jouer son rôle de chef de file en vue d'atteindre les objectifs de développement durable.

V. La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail (action normative, double discussion)

A sa 325^e session (octobre-novembre 2015), le Conseil d'administration a inscrit à l'ordre du jour de la 107^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2018) une question sur «La violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail» en vue d'une action normative, dans le cadre de la procédure de double discussion. A sa 328^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a décidé d'élargir la notion de violence, et de remplacer le terme «violence» par «violence et harcèlement» dans l'intitulé de la question.

La violence et le harcèlement au travail sont un véritable défi aux efforts que déploie l'Organisation internationale du Travail (OIT), comme le décrit la Déclaration de Philadelphie, pour faire avancer le droit de tous les êtres humains «de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales». Plusieurs normes actuelles de l'OIT abordent la question de manière limitée, tandis que d'autres normes de l'OIT, sans traiter directement de la violence et du harcèlement, fournissent les éléments d'un cadre réglementaire. Il reste que les normes actuelles de l'OIT ne définissent ni «la violence et le harcèlement» ni le champ du «monde du travail», pas plus qu'elles ne fournissent d'orientation sur la manière de traiter leurs différentes formes. Qui plus est, ces normes ne couvrent que des groupes spécifiques de travailleurs.

Un leadership international s'impose pour mettre fin à la violence et au harcèlement dans le monde du travail, et les appels se font de plus en plus pressants pour qu'une approche intégrée soit mise au point, qui établirait des responsabilités et des droits clairs, de même que des stratégies conjointes et des activités collaboratives. Partout dans le monde, et tout au long du continuum de la violence et du harcèlement, des comportements et des pratiques inacceptables pèsent lourdement sur toutes les professions et sur tous les secteurs de l'activité économique, et causent chaque année un préjudice ou une souffrance physique, psychologique ou sexuelle à des millions de travailleurs et d'employeurs aboutissant, dans les cas extrêmes, au meurtre et au suicide. Il en résulte à l'évidence un absentéisme et une baisse de la productivité synonymes de pertes financières pour les entreprises et les économies nationales.

Le Bureau a préparé deux rapports pour cette première discussion. Le rapport sur la législation et la pratique, *Mettre fin à la violence et au harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail* (ILC.107/V/1), a été communiqué à tous les Etats Membres en mai 2017. Ce rapport fait suite à un document d'information établi pour la Réunion d'experts sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail (3-6 octobre 2016) et renvoie aux conclusions de cette réunion. Il comprend aussi une analyse des lois et pratiques de 80 pays dans le domaine de la lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail. Cette analyse vise à faire connaître aux mandants les approches existantes pour mettre fin à la violence et au harcèlement dans le monde du

travail et aide à mettre au point une approche intégrée. Le rapport contient aussi un questionnaire établi conformément à l'article 39 du Règlement de la CIT, comportant une série de questions, y compris celles de savoir s'il importe d'adopter un ou plusieurs nouveaux instruments et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

Le second rapport, *Mettre fin à la violence et au harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail* (ILC.107/V/2), sera communiqué aux Etats Membres durant le premier trimestre de 2018. Il contiendra un résumé et une analyse des réponses au questionnaire susmentionné, ainsi qu'un jeu de conclusions proposées, préparé sur la base de ces réponses. Les informations fournies contenues dans le second rapport visent à servir de base à cette première discussion par la 107^e session de la Conférence.

VI. Discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008

Dans le cadre du suivi de la résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, adoptée par la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail a examiné, à sa 328^e session (octobre-novembre 2016), les propositions relatives aux modalités des discussions récurrentes, et a adopté un nouveau cycle de discussions récurrentes, ainsi que l'ordre dans lequel elles se tiendront à partir de 2018. Le Conseil d'administration a décidé que ce nouveau cycle démarrerait en juin 2018 par une discussion sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme.

Le rapport établi par le Bureau pour cette discussion (ILC.107/VI) examine les tendances et les défis mondiaux qui sont en train de façonner le dialogue social, et décrit les mesures prises par les Etats Membres et les mandants de l'OIT, en identifiant les bonnes pratiques, les lacunes et les besoins. Sur la base des conclusions de la session de 2013 de la Conférence et de leur plan d'action et de mise en œuvre, adopté ultérieurement par le Conseil d'administration à sa 319^e session (octobre 2013), le rapport identifie les mesures prises par l'Organisation dans les domaines de la gouvernance, des normes, des cadres de programmation, du développement des connaissances, du renforcement des capacités, de la coopération pour le développement et des partenariats. Il s'achève sur des observations essentielles, sur les enseignements tirés et sur les voies à suivre, et propose des points pour une discussion relative à l'ajustement des priorités et des programmes d'action de l'OIT en vue de répondre aux besoins des mandants.

Le rapport repose sur des contributions techniques à l'échelle du Bureau provenant du siège et du terrain. Il s'appuie sur un vaste corpus d'ouvrages, composé de rapports techniques, de recherches documentaires, de publications et de documents d'orientation du BIT, ainsi que de rapports du Conseil d'administration publiés depuis 2013. Il analyse également des travaux de recherche et des ouvrages publiés par d'autres institutions et organismes spécialisés, nationaux et internationaux, ainsi que par des universités et des instituts de recherche.

Le rapport ne vise pas à décrire ou à définir les acteurs et les institutions du dialogue social, ni à expliquer en détail les liens entre le dialogue social et les normes internationales du travail: ces aspects ont déjà été analysés dans le rapport de 2013 sur le dialogue social (ILC.102/VI). En revanche, il examine les évolutions décisives survenues depuis 2013, y compris les changements dans le monde du travail et leur impact sur le dialogue social à

tous les niveaux. A cet égard, il cherche également à éclairer les discussions concernant l'avenir du travail à l'occasion de la session de 2019 de la Conférence internationale du Travail. Enfin, le rapport étudie aussi le rôle du tripartisme et du dialogue social dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable (ODD).

VII. Abrogation des conventions n^{os} 21, 50, 64, 65, 86 et 104 et retrait des recommandations n^{os} 7, 61 et 62

A sa 328^e session, en octobre-novembre 2016, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 107^e session (2018) de la Conférence internationale du Travail une question sur l'abrogation de six conventions et le retrait de trois recommandations. Les neuf instruments internationaux du travail concernés étaient les suivants: la convention (n^o 21) sur l'inspection des émigrants, 1926; la convention (n^o 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936; la convention (n^o 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939; la convention (n^o 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939; la convention (n^o 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947; la convention (n^o 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955; la recommandation (n^o 7) sur la durée du travail (pêche), 1920; la recommandation (n^o 61) sur les travailleurs migrants, 1939; enfin, la recommandation (n^o 62) sur les travailleurs migrants (collaboration entre Etats), 1939.

Le Conseil d'administration a pris cette décision en s'appuyant sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN) à sa deuxième réunion (10-14 octobre 2016). C'est la deuxième fois que la Conférence internationale du Travail sera appelée à se prononcer sur l'abrogation possible de conventions internationales du travail. Elle a décidé d'abroger quatre conventions à sa 106^e session (juin 2017).

Il est rappelé que la Conférence est non seulement habilitée à retirer des conventions qui ne sont pas en vigueur et des recommandations, mais qu'elle est désormais habilitée, à la majorité des deux tiers et sur recommandation du Conseil d'administration, à abroger une convention en vigueur s'il apparaît que celle-ci a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.

Conformément aux dispositions de l'article 45*bis*, paragraphe 2, du Règlement de la CIT, le Bureau a préparé deux rapports pour la Conférence. Le premier de ces rapports, intitulé: *Abrogation de six conventions internationales du travail et retrait de trois recommandations internationales du travail* (ILC.107/VII/1), a été publié en novembre 2016 et contient un questionnaire demandant à tous les Etats Membres d'indiquer, dans un délai de douze mois, leur position au sujet de ces abrogations ou retraits. Les gouvernements ont aussi été priés de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses. Sur la base des réponses reçues, le Bureau a établi un deuxième rapport (ILC.107/VII/2) mis à la disposition des Etats Membres au début de l'année 2018. Ce rapport résume les réponses reçues au questionnaire et contient un jeu de conclusions proposées, préparé sur la base de ces réponses pour examen et adoption par la Conférence, à sa 107^e session (2018). Le deuxième rapport est disponible sur le [site Web de la CIT](#).

En conséquence, la Conférence a désormais le pouvoir de procéder à l'abrogation des six conventions internationales du travail et au retrait des trois recommandations internationales du travail concernées. Elle décidera par consensus, ou à défaut par un vote préliminaire à la majorité des deux tiers, de soumettre à un vote final de ses membres la proposition formelle tendant à l'abrogation ou au retrait.

II. Structure et fonctionnement de la Conférence

La Conférence consiste en une commission plénière et en plusieurs commissions permanentes et techniques établies pour examiner les questions techniques inscrites à son ordre du jour.

Séance plénière

Les séances plénières de la Conférence ont lieu dans la Salle des Assemblées du Palais des Nations, en particulier les suivantes:

- ouverture de la Conférence;
- discussion du rapport du Directeur général et du rapport du Président du Conseil d'administration;
- Sommet sur le monde du travail;
- adoption des rapports des commissions permanentes et des commissions techniques; et
- clôture de la Conférence.

Ces différentes phases sont décrites plus en détail dans la troisième partie du présent document.

Prise de parole en séance plénière

La Conférence a des règles détaillées sur le droit de prendre la parole en séance plénière, notamment lors de la discussion des rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration pour laquelle il est nécessaire de s'inscrire.

Qui peut prendre la parole?

Les délégués doivent être accrédités en qualité de délégué titulaire ou de «conseiller technique et délégué suppléant», agissant au nom d'un délégué titulaire. Les délégués accrédités comme «conseiller technique» ne sont en principe pas habilités à prendre la parole en séance plénière. Veuillez vous référer à la Note explicative sur les pouvoirs des délégations nationales.

Comment s'inscrire?

Les délégués souhaitant intervenir en séance plénière sont encouragés à s'inscrire à l'avance, à partir du **lundi 23 avril**, par courriel (orateurs@ilo.org), fac-similé (+41 22 799 89 44) ou téléphone (+41 22 799 65 02). Ils peuvent également le faire pendant la Conférence, et sont encouragés à le faire dès que possible, en s'adressant au bureau d'inscription des orateurs. La liste des orateurs sera close le **jeudi 31 mai**, sous réserve de la décision de la Commission de proposition. **Veillez noter que ces dispositions ne concernent que l'inscription pour une intervention en séance plénière dans la discussion sur les rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général.** Les demandes de prise de parole en commission doivent être adressées au secrétariat de chaque commission.

Commissions de la Conférence

Les commissions de la Conférence se réunissent en parallèle pendant la Conférence avant de mettre au point leurs rapports, conclusions ou tout instrument qu'elles peuvent avoir rédigés et qui sont ensuite renvoyés à la séance plénière pour adoption.

Il existe un certain nombre de commissions permanentes, établies pour examiner les questions inscrites d'office à l'ordre du jour de la Conférence, et des commissions techniques chargées de traiter des questions techniques. La composition et le fonctionnement de chaque commission permanente sont décrits ci-dessous.

Concernant les commissions techniques, chacune d'entre elles aura une page Web dédiée, contenant le ou les rapport(s) qui servira(ront) de base à leurs travaux, ainsi que des informations détaillées sur leur programme de travail proposé. Ces pages Web seront disponibles le moment venu après la session de mars 2018 du Conseil d'administration.

Inscription aux commissions

La composition des commissions techniques établies pour traiter les questions III, IV, V et VI (à savoir les commissions techniques et la Commission de l'application des normes) est fixée par les groupes, dans le cas des employeurs et des travailleurs. Les gouvernements s'inscrivent individuellement pour participer aux commissions auprès du secrétariat du Département des relations, des réunions et des documents officiels du BIT.

La Conférence approuve la composition initiale de ses commissions lors de sa première séance. Afin de faciliter le travail des secrétariats de la Conférence et des groupes, les délégués souhaitant faire partie d'une commission sont invités à remplir les formulaires d'inscription à l'avance et à les envoyer au Bureau international du Travail. Les formulaires téléchargeables et les informations utiles en vue de leur soumission seront disponibles sur le site Web de l'OIT avant la fin du mois d'avril.

Veillez noter que l'inscription ne sera effective que lorsque:

- le Bureau aura reçu les pouvoirs officiels du gouvernement accréditant la personne concernée en qualité de délégué titulaire, conseiller technique ou personne désignée conformément à l'article 2, paragraphe 3 i), du Règlement de la Conférence (voir la section relative aux pouvoirs ci-dessous); et

-
- la demande d'inscription aura été approuvée par le groupe concerné (dans le cas des employeurs et des travailleurs), et la composition initiale des commissions aura été approuvée par la Conférence.

Dans les commissions, il n'est pas nécessaire de s'inscrire à l'avance pour prendre la parole comme en plénière. C'est la personne qui préside la commission qui donne la parole aux orateurs.

Commission de proposition

(Règlement de la CIT, articles 4 et 55.2)

La Commission de proposition se compose de 28 membres nommés par le groupe gouvernemental, 14 membres par le groupe des employeurs et 14 membres par le groupe des travailleurs. Elle a pour fonctions de mettre au point le programme des travaux de la Conférence, de fixer l'heure et l'ordre du jour des séances plénières, et d'agir au nom de la Conférence pour toutes les questions de routine. Depuis les réformes de 1996, la plupart de ces tâches ont été déléguées au bureau de la commission. La Commission de proposition peut être appelée à tout moment à se pencher sur des questions précises et peut être appelée par la Conférence à la présente session à examiner la question VII à l'ordre du jour: Abrogation des conventions n^{os} 21, 50, 64, 65, 86 et 104 et retrait des recommandations n^{os} 7, 61 et 62.

Commission de vérification des pouvoirs

(Règlement de la CIT, article 5 et section B)

La Commission de vérification des pouvoirs se compose d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs désignés par la Conférence. Elle se réunit en séance privée.

Ses fonctions sont les suivantes:

- examiner les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs (Règlement de la CIT, articles 5.2 et 26*bis*);
- examiner les plaintes alléguant l'inexécution de l'article 13, paragraphe 2 *a*), de la Constitution (paiement des frais de voyage et de séjour des délégations tripartites) (Règlement de la CIT, articles 5.2 et 26*ter*);
- assurer le suivi de toute situation concernant le respect des dispositions de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 2 *a*), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé un rapport (Règlement de la CIT, articles 5.2 et 26*quater*); et
- déterminer le quorum requis pour la validité des votes exprimés par la Conférence (Règlement de la CIT, article 20.1 et 20.2).

Commission des finances des représentants gouvernementaux (Règlement de la CIT, article 7*bis*)

Cette commission comprend un délégué gouvernemental de chaque Membre de l'Organisation représenté à la Conférence. La Commission des finances examine:

- a) les dispositions relatives à l'approbation du budget de l'Organisation ainsi qu'à l'assiette et au recouvrement des contributions, et notamment:
 - i) les prévisions budgétaires;
 - ii) les arrangements concernant la répartition des dépenses entre les Membres de l'Organisation;
- b) les états financiers vérifiés de l'Organisation, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes;
- c) toute demande ou proposition tendant à ce que la Conférence autorise un Membre en retard dans le paiement de sa contribution à participer aux votes, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution; et
- d) toute autre question qui lui est renvoyée par la Conférence.

La commission désigne un président et un vice-président. Le Directeur général, accompagné d'une délégation tripartite du Conseil d'administration, a le droit d'assister aux séances de la commission. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les membres de la commission présents à la réunion.

Commission de l'application des conventions et recommandations (Règlement de la CIT, article 7)

Conformément à l'article 7 du Règlement de la CIT, la Conférence institue cette commission qui sera chargée d'examiner: a) les mesures prises par les Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont partie, ainsi que les informations fournies par les Membres concernant les résultats des inspections; b) les informations et rapports concernant les conventions et recommandations, communiqués par les Membres conformément à l'article 19 de la Constitution, à l'exception des informations demandées au titre du paragraphe 5 e) de cet article dont l'examen est assuré d'une autre manière, arrêtée par le Conseil d'administration; c) les mesures prises par les Membres en vertu de l'article 35 de la Constitution.

La composition de cette commission est déterminée par les groupes, comme décrit plus haut.

Commissions techniques (Règlement de la CIT, article 8 et section H)

Il est proposé que la 107^e session de la Conférence établisse trois commissions techniques pour traiter de chacune des questions techniques inscrites à son ordre du jour, à savoir les questions IV, V et VI décrites dans la partie précédente.

III. Vue d'ensemble du programme provisoire de la Conférence internationale du Travail

Le programme provisoire d'un coup d'œil

	Lun 28		Mar 29		Mer 30		Jeu 31		Ven 1		Sam 2		Lun 4		Mar 5		Mer 6		Jeu 7		Ven 8		Sam 9	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Séances plénières de la Conférence																								
Séance d'ouverture	X																							
Discours sur les rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration							X	X	X	X			X	X	X	X	X	X						
Sommet sur le monde du travail																			X	X				
Adoption des rapports																								
Commission de proposition													X											
Commission des finances														X										
Commission de vérification des pouvoirs																					X			
Commission de l'application des normes																						X		
Commission normative																					X			
Discussion récurrente																			X					
Discussion générale																					X			
Votes *																								
Commission de proposition															X									
Amendement MLC, 2006															X									
Cérémonie de clôture																						X		
Commissions de la Conférence																								
Commission de proposition				✓																				
Commission des finances					✓																			
Commission de vérification des pouvoirs																								
Commission de l'application des normes		✓	✓	✓																				
Commission normative **		✓	✓	SA	DA	SA/DA	DA	SA/DA	DA	SA/DA	DA	DA	DA	DA	DA	DA	DA	DA	ATF					
Commission de la discussion récurrente		✓	✓	✓	✓	Groupe d'experts	✓	✓						SA	DA	DA	DA	ATF						
Commission de la discussion générale		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓						SA	DA	DA	DA	ATF						
Conseil d'administration - 333^e session																								
Section PFA		X																						
Section INS																							X	

* Selon les besoins.

✓ Discussion générale

SA Soumission des amendements

DA Discussion des amendements

ATF Adoption du texte final par la commission

** Le comité de rédaction «permanent» se réunit en tant que de besoin.

Réunions de groupe

Pour permettre aux commissions techniques de commencer leurs travaux de fond le premier jour de la Conférence, et à la demande des partenaires sociaux, des dispositions ont été prises pour que des réunions préparatoires regroupant la totalité des membres des groupes gouvernemental, des employeurs et des travailleurs aient lieu le **dimanche 27 mai** et **le matin du lundi 28 mai** avant la séance d'ouverture de la Conférence. C'est au cours de ces réunions que les groupes éliront leur bureau, formuleront des propositions relatives à la composition des différentes commissions et se familiariseront avec les procédures de la Conférence. De même, des réunions préparatoires seront également organisées pour les différents groupes, ainsi que ceux-ci le jugeront approprié, pour chacune des commissions. **Les membres des délégations nationales tripartites souhaiteront sans doute arriver à Genève à l'avance pour pouvoir participer à ces réunions.**

Séance d'ouverture

La session de 2018 de la Conférence sera ouverte dans **la matinée du lundi 28 mai**. Les commissions commenceront leurs travaux peu après la séance d'ouverture et les poursuivront jusqu'au milieu de la deuxième semaine.

Commissions de la Conférence

La plupart des commissions commenceront leurs travaux peu après la séance d'ouverture et les poursuivront jusqu'au milieu de la deuxième semaine. Elles se réunissent parallèlement aux séances plénières.

Discussion en séance plénière des rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration

La discussion en séance plénière du rapport du Directeur général et du rapport du Président du Conseil d'administration débutera le **jeudi 31 mai** et doit se terminer le **mercredi 6 juin dans l'après-midi**.

Sommet sur le monde du travail

Le Sommet sur le monde du travail, un événement de haut niveau sans équivalent, se décompose en deux parties: une table ronde et au moins un exposé de fond sur des questions se rapportant au thème de la table ronde. Celle-ci réunira des gouvernements, des partenaires sociaux et des experts éminents qui examineront des questions d'importance primordiale. Elle se tiendra dans la Salle des Assemblées du Palais des Nations et sera animée par un journaliste de renommée internationale.

Cette année, le Sommet sur le monde du travail, qui portera sur **le travail décent au service de la paix et de la résilience**, aura lieu le **jeudi 7 juin**; d'autres informations sur l'exposé (les exposés) ainsi que sur les modalités du sommet et ses participants seront communiquées en temps utile.

Adoption des rapports des commissions et séance de clôture

La séance de clôture de la 107^e session de la Conférence internationale du Travail aura lieu en séance plénière dans la Salle des Assemblées du Palais des Nations. Durant cette séance, les commissions techniques présenteront et soumettront leurs projets de rapports et instruments en vue de leur adoption par la Conférence.

Les projets de résolution qui pourraient être soumis sur des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour de la Conférence seront traités lors de la 107^e session de la Conférence, conformément aux articles 15 et 17 du Règlement de la Conférence, sauf si celle-ci en décide autrement en vertu de l'article 76 du Règlement de la Conférence.

IV. Participation et formalités d'accréditation

Composition des délégations

Les délégations des Etats Membres à la Conférence internationale du Travail sont composées de **quatre** délégués: **deux** délégués du gouvernement, **un** délégué représentant les employeurs et **un** délégué représentant les travailleurs (article 3.1 de la Constitution).

Chaque délégué peut être accompagné par des conseillers techniques, dont le nombre maximum sera de deux pour chacune des questions techniques inscrites à l'ordre du jour de la Conférence (article 3.2 de la Constitution). **L'ordre du jour de la 107^e session comporte cinq questions techniques, à savoir les questions III, IV, V, VI et VII. En conséquence, chaque délégué gouvernemental ainsi que chaque délégué des employeurs ou des travailleurs à la 107^e session de la Conférence internationale du Travail pourra être accompagné de dix conseillers techniques au maximum.** Pour permettre une participation pleine et équitable des représentants gouvernementaux, employeurs et travailleurs, conformément aux principes du tripartisme, il faut un équilibre dans le nombre de conseillers techniques accompagnant chaque délégué. **Les frais de voyage et de séjour des délégués et de leurs conseillers techniques sont à la charge de l'Etat Membre concerné** (article 13.2 a) de la Constitution).

En vertu de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres doivent veiller à ce que leurs délégations soient pleinement tripartites, et qu'elles le restent tout au long de la Conférence, notamment dans l'optique des votes qui ont lieu les derniers jours de la session. Les délégués doivent pouvoir agir en toute indépendance les uns des autres. Les délégués non gouvernementaux doivent être désignés en accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs respectives, les plus représentatives du pays considéré, si de telles organisations existent (article 3.5 de la Constitution).

Accréditation

Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence internationale du Travail, les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques doivent être déposés au Bureau international du Travail **15 jours au moins** avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Toutefois, pour la 107^e session de la Conférence, la date limite a été fixée à **21 jours** avant l'ouverture de la session (soit le **lundi 7 mai 2018**)

afin de laisser suffisamment de temps au Bureau et aux autorités suisses pour traiter respectivement les pouvoirs et les demandes de visa des nombreux participants.

Les pouvoirs des délégations tripartites des Etats Membres sont disponibles en ligne à l'adresse: www.ilo.org/credentials. Des codes d'accès seront envoyés aux missions permanentes des Etats Membres à Genève en avril 2018. Les Etats Membres ne disposant pas de mission permanente à Genève peuvent obtenir ces codes en s'adressant directement au bureau du Conseiller juridique (credentials@ilo.org). Ces codes permettent de déposer les pouvoirs en ligne et de les soumettre depuis le site Web de l'Organisation. Le recours au dépôt des pouvoirs en ligne est fortement encouragé, car il permet d'accélérer le traitement des pouvoirs et réduit le risque d'erreur de transcription. Si l'accréditation en ligne n'est pas possible, un formulaire de présentation des pouvoirs pour les délégations nationales sera fourni sur demande (credentials@ilo.org).

Une Notice explicative sur la présentation des pouvoirs à l'intention des délégations nationales est disponible sur le site Web (<http://www.ilo.org/ilc/Credentials/lang--fr/index.htm>); elle fournit des renseignements sur les différentes catégories de participants à la Conférence ainsi que sur le rôle qu'ils y jouent.

Parité hommes-femmes

Les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs sont également invités à garder à l'esprit les résolutions concernant la participation des femmes aux réunions de l'OIT, adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 60^e (1975), 67^e (1981), 78^e (1991) et 98^e (2009) sessions ainsi que la résolution de 1990 du Conseil économique et social qui recommandait des cibles afin de porter la participation des femmes dans les organes de décision et d'élaboration des politiques à 30 pour cent en 1995 et à 50 pour cent en 2000. Etant donné que la proportion de femmes parmi les délégués et les conseillers techniques reste néanmoins faible, le Conseil d'administration a prié le Directeur général d'envoyer, après chaque session de la Conférence, une lettre aux Membres n'ayant pas atteint les 30 pour cent de participation féminine dans leurs délégations à la CIT, et de faire périodiquement rapport au Conseil d'administration sur les obstacles rencontrés ainsi que sur toute mesure prise pour parvenir à la parité entre hommes et femmes soit, selon la définition des Nations Unies, entre 45 et 55 pour cent de participation féminine. Cette information a été communiquée au Conseil d'administration lors de sa 320^e session (mars 2014) et lui sera communiquée de nouveau lors de sa 332^e session (mars 2018).

En juin 2017, la part de femmes dans les délégations était de 31 pour cent. En outre, la répartition entre les trois groupes était inégale, avec une part considérablement plus faible de femmes accréditées dans les délégations d'employeurs et de travailleurs (24 et 25 pour cent respectivement) que dans les délégations gouvernementales (38 pour cent). Ces chiffres témoignent d'une légère hausse par rapport à 2016, mais restent bien en deçà des cibles indiquées plus haut. Une lettre a été envoyée aux Etats Membres qui n'avaient pas atteint 30 pour cent de femmes dans leurs délégations.

Les gouvernements ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs sont donc vivement encouragés à augmenter le pourcentage de femmes dans leur délégation à la Conférence afin de parvenir à la parité.

Représentation des territoires non métropolitains

En vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la Constitution:

Tout Membre responsable des relations internationales de territoires non métropolitains pourra désigner comme conseillers techniques supplémentaires pour accompagner chacun de ses délégués:

- a) des personnes désignées par lui comme représentants d'un tel territoire pour certaines questions entrant dans le cadre de la compétence propre des autorités dudit territoire;
- b) des personnes désignées par lui pour assister ses délégués au sujet des questions intéressant des territoires qui ne se gouvernent pas eux-mêmes.

En outre, selon une décision prise par le Conseil d'administration en 1954, conformément au développement constitutionnel, politique, économique et social de tout territoire non métropolitain dont un Etat Membre est responsable, le territoire non métropolitain en question peut être invité, par le truchement de l'Etat Membre concerné, à participer par une délégation tripartite d'observateurs aux sessions de la Conférence, et il y jouira des droits et statuts accordés aux observateurs en vertu du Règlement de la CIT.

Les demandes d'invitation de territoires non métropolitains doivent parvenir au Bureau suffisamment à l'avance pour pouvoir être soumises au Conseil d'administration pour approbation lors de sa 332^e session (mars 2018).

Représentation d'organisations internationales non gouvernementales

Pour toute information sur la participation d'organisations internationales non gouvernementales à la Conférence internationale du Travail, voir la page Web de l'OIT relative à la participation de la société civile: www.ilo.org/pardev/information-resources/newsletter/WCMS_173434/lang--en/index.htm.

Visas d'entrée en Suisse (et en France)

Les ressortissants de nombreux Etats Membres de l'OIT ont besoin d'un visa pour entrer et séjourner en Suisse pendant la durée de la Conférence. Veuillez noter que la Suisse applique la **réglementation européenne de Schengen** concernant la délivrance de visas.

La délivrance des **visas d'entrée en Suisse** relève, en premier lieu, de la compétence des représentations diplomatiques suisses à l'étranger. Les délégués à la Conférence qui ont besoin d'un visa devront déposer suffisamment à l'avance une demande auprès de l'ambassade ou du consulat suisse dans leur pays de résidence. Toutefois, dans certains pays où il n'y a pas de représentation suisse, la demande de visa peut être déposée dans un autre pays où est située la représentation compétente. La Suisse a signé des accords avec certains pays où elle n'est pas représentée par une entité diplomatique ou consulaire. Dans certains cas, ces accords permettent la délivrance de visa Schengen dans un pays où la Suisse n'est pas représentée.

Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/einreise.html.

Le visa Schengen permet l'entrée sur le territoire de tous les Etats faisant partie de l'espace Schengen. De même, les personnes détenant déjà un visa Schengen délivré par un autre Etat membre de la zone Schengen sont autorisées à entrer en Suisse.

Il appartient aux gouvernements des Etats Membres de s'assurer que tous les délégués inscrits dans les pouvoirs officiels de leur délégation obtiennent le visa nécessaire pour entrer en Suisse.

Veuillez noter ce qui suit:

- **Le délai de traitement des demandes de visas** varie selon le cas. Les gouvernements sont vivement encouragés à transmettre leurs pouvoirs au Bureau le plus rapidement possible afin que les dispositions nécessaires pour demander les visas soient prises très en avance (mais **au plus tôt trois mois avant la date de départ**) et que les visas puissent être délivrés dans les temps.
- Depuis 2011, les Etats membres de l'espace Schengen utilisent un système d'information sur les visas (VIS) qui permet de stocker des données biométriques (les dix empreintes digitales et la photographie numérique) des requérants d'un visa Schengen. Tous les consulats et ambassades suisses sont en train d'être connectés à ce système. Le requérant doit prendre rendez-vous avec l'ambassade ou le consulat de la Suisse dans son pays de résidence et se présenter en personne pour que ses données biométriques puissent être saisies. Ces données restent valables dans le système VIS pendant cinq ans. Un document en plusieurs langues expliquant la mise en place du système VIS, l'enregistrement des données biométriques et le calendrier de connexion des ambassades/consulats suisses au système VIS est disponible à l'adresse suivante: www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/themen/einreise/einfuehrung_vis.html.
- Les membres de la délégation doivent soumettre les documents suivants:
 - un document de voyage dont la validité dépasse la durée du séjour et couvre la période de voyage de retour;
 - un formulaire de demande de visa accompagné de deux photos;
 - des documents justificatifs du voyage, par exemple une Note verbale du gouvernement dûment visée ainsi qu'un ordre de mission, une copie des pouvoirs, une invitation à la Conférence, etc.; et
 - tout autre document que la représentation juge nécessaire.
- Sauf en ce qui concerne les titulaires de passeports diplomatique ou de service, les autorités suisses peuvent exiger que l'Etat Membre fournisse la preuve d'une assurance-voyage.

Couverture d'assurance

Le BIT **ne fournit pas** de couverture d'assurance pour les accidents ou la maladie pendant la durée du voyage à destination et en provenance de Genève ni pendant la durée de la Conférence. Il appartient donc aux participants de s'assurer, avant de partir pour Genève, qu'ils disposent d'une couverture d'assurance adéquate contre la maladie et les accidents.

Délégués handicapés

Les locaux où se réunit la Conférence sont généralement accessibles aux personnes handicapées. Pour plus d'information, contacter l'Unité de gestion des réunions (courriel: MEETINGS-SERVICES@ilo.org; téléphone: +41 22 799 67 67).

Logement des délégations à Genève

Le mois de juin étant un mois chargé à Genève, les délégations sont encouragées à faire leurs réservations très à l'avance. Le Bureau international du Travail ne dispose pas de service de réservation de chambres d'hôtel, et les délégations à la Conférence devront demander à leur représentation diplomatique à Genève ou, le cas échéant, à Berne de procéder le plus rapidement possible aux réservations nécessaires auprès des hôtels de la région genevoise. Les réservations peuvent également être effectuées par l'entremise de:

Office du tourisme de Genève
18, rue du Mont-Blanc
Case postale 1602
CH-1211 Genève 1
Téléphone: +41 22 909 70 00
Fac-similé: +41 22 909 70 11
Site Web: www.geneve-tourisme.ch/fr/accueil/

Veuillez noter que l'édition 2018 de la Convention de l'aviation d'affaires européenne (EBACE, European Business Aviation Convention & Exhibition) aura lieu à Genève du 28 au 31 mai 2018, ce qui fait que la demande de chambres d'hôtel durant cette période sera plus forte qu'à l'accoutumée. Les participants à la Conférence sont vivement encouragés à prendre les dispositions nécessaires en la matière dans les meilleurs délais.

Services locaux d'appui

Le Centre d'accueil – Genève internationale (CAGI) fournit, entre autres prestations, un appui aux délégués aux réunions internationales, avec des informations pratiques, un centre de documentation et une aide en matière de logement. Son site Web est www.cagi.ch.

Service d'accueil Délégués
Centre d'accueil – Genève Internationale (CAGI)
La Pastorale – 106, route de Ferney
CH-1202 Genève
Téléphone: +41 22 546 23 00

Courriel: delegates.cagi@etat.ge.ch
Site Web: www.cagi.ch

Le centre international John Knox offre des possibilités de logement et d'autres services à une distance accessible à pied de Genève.

International John Knox Centre
27, chemin des Crêts-de-Pregny
CH-1218 Grand-Saconnex
Téléphone: +41 22 747 0000
Fac-similé: + 41 22 727 0099
Courriel: welcome@johnknox.ch
Site Web: www.johnknox.ch

Contacts

Site Web de l'OIT: <http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/107>

Bureau international du Travail, 4 route des Morillons, CH-1211 Genève 22, Suisse

Département	Téléphone	Courriel	Fac-similé
Département des relations, des réunions et des documents officiels	+41 22 799 77 32	reloff@ilo.org	+41 22 799 89 44
Pouvoirs Bureau du Conseiller juridique BIT CH-1211 Genève 22	+41 22 799 65 69	credentials@ilo.org	+41 22 799 84 70
Inscription des orateurs pour les séances plénières	+41 22 799 65 02	orateurs@ilo.org	+41 22 799 89 44
Réservation de salles de réunion (à partir du 16 avril 2018)		ilcrooms@ilo.org	
Documentation	+41 22 799 80 40	distr@ilo.org	+41 22 799 63 61

Inscription aux commissions (à partir de la fin du mois d'avril)	Courriel	Fac-similé
Gouvernements	reloff-conf@ilo.org	
Employeurs	actemp-conf@ilo.org	+ 41 22 799 89 48
Travailleurs	actrav-conf@ilo.org	+ 41 22 799 65 70